



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/09**

Date : **25 novembre 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

Décision relative à l'élection du juge président

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LES JUGES DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale sont saisis de la question de l'élection d'un juge président dans le cadre de la situation en République du Kenya et de toute affaire en découlant.

1. La Chambre prend acte de la Décision relative à l'assignation de la situation en République du Kenya à la Chambre préliminaire II, rendue par la Présidence le 6 novembre 2009¹.

2. La Chambre rappelle que les situations en Ouganda et en République centrafricaine ont été assignées à la Chambre préliminaire II, composée de Mme la juge Ekaterina Trendafilova, M. le juge Hans-Peter Kaul et M. le juge Cuno Tarfusser.

3. La Chambre rappelle également qu'elle a élu Mme la juge Ekaterina Trendafilova juge président de la Chambre préliminaire II pour les deux situations².

4. La Chambre renvoie à la norme 20-1 du Règlement du Greffe, selon laquelle un nouveau dossier de situation est ouvert après que la Présidence a assigné la situation à une chambre préliminaire.

5. La Chambre renvoie également à la norme 13-2 du Règlement de la Cour, laquelle dispose que les juges de chaque chambre préliminaire élisent en leur sein un juge président. Elle rappelle en outre que l'élection d'un juge président s'effectue indépendamment de l'assignation de toute situation ou affaire à la chambre concernée. Les juges en concluent qu'une décision portant élection d'un juge

¹ Présidence, ICC-01/09-1-tFRA.

² Chambre préliminaire II, ICC-02/04-183-tFRA ; Chambre préliminaire II, ICC-01/05-23-tFRA. Il est précisé qu'une nouvelle décision relative à l'élection d'un juge président a dû être rendue le 23 mars 2009 par suite de la dissolution de la Chambre préliminaire III, présidée par Mme la juge Ekaterina Trendafilova, et de la réaffectation des juges de cette dernière à la Chambre préliminaire II, qui avait été présidée par M. le juge Mauro Politi jusqu'à ce que son mandat s'achève.

président s'applique ultérieurement à toute situation nouvellement affectée et à toute affaire en découlant, sauf décision contraire rendue par les membres de la Chambre.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) décide que Mme la juge Ekaterina Trendafilova reste le juge président de la Chambre préliminaire II pour toute situation ou affaire dont cette chambre est saisie ;

b) ordonne au Greffier de verser la présente décision au dossier de la situation en République du Kenya puis de toute affaire en découlant ;

c) ordonne au Greffier de verser la présente décision au dossier de toute situation nouvellement assignée à la Chambre préliminaire II ainsi qu'à celui de toute affaire en découlant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 25 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/09

4/4

25 novembre 2009

Traduction officielle de la Cour